

# LE DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL EN SUISSE

Réduction de l'horaire de travail (RHT)

**Octobre 2021**

## **SOMMAIRE**

Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Suisse ?

Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

Qui peut en bénéficier ?

Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

Quelle est la durée de l'indemnisation ?

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Comment est versée l'indemnité ?

Comment est financé le dispositif ?

DONNEES STATISTIQUES	
Nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif (pic)	1 077 041 (avril 2020) <sup>1</sup>
Nombre d'entreprises ayant bénéficié du dispositif (pic)	131 069 (avril 2020) <sup>2</sup>
Coût du dispositif	10 Md € (en 2020) <sup>3</sup>

## Existe-t-il un dispositif de chômage partiel en Suisse ?

Oui, le dispositif suisse de chômage partiel s'appelle la « Réduction de l'horaire de travail » (RHT). La RHT, créée en 1924, est un dispositif de réduction temporaire ou de suspension complète de l'activité de l'entreprise avec maintien du contrat de travail.

## Y a-t-il eu des adaptations aux dispositifs existants dans le cadre de la crise de Covid-19 ?

Dans le cadre de la pandémie, la Suisse a adopté les modifications suivantes :

- **Ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)**
  - **Champ d'application** : L'éligibilité au chômage partiel a été étendue, jusqu'au 31 août 2020, aux dirigeants salariés, aux conjoints ou partenaires des employeurs,<sup>4</sup> aux salariés en contrat à durée déterminée (CDD), aux apprentis, aux travailleurs intérimaires et aux travailleurs sur appel.<sup>5</sup>
  - **Durée maximale** : La durée maximale de l'indemnisation du chômage partiel pour une réduction horaire de 85 % ou plus a été supprimée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020. Elle est de 4 mois dans le cadre du dispositif habituel.
- **Modification du 20 janvier 2021 de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)**
  - **Champ d'application** : L'éligibilité au dispositif a été de nouveau étendue aux salariés en CDD, aux apprentis et aux travailleurs sur appel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.
  - **Durée maximale** : La durée maximale de l'indemnisation du chômage partiel pour une réduction horaire de 85 % ou plus a été supprimée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2021 (cf supra).
- **Modification du 23 juin 2021 de l'Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)**
  - **Champ d'application** : Les salariés engagés en CDD, les apprentis et les travailleurs sur appel restent éligibles jusqu'au 30 septembre 2021.
  - **Durée maximale** : La durée maximale de l'indemnisation du chômage partiel passe, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 28 février 2022, de 12 à 24 mois.

## Quand le chômage partiel s'applique-t-il ?

La durée du travail peut être réduite ou l'activité suspendue pour des raisons d'ordre économique. Il peut également s'agir de pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur. A noter qu'un dispositif spécifique s'applique en cas d'intempérie<sup>6</sup>.

## Qui peut en bénéficier ?

Tous les travailleurs soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance chômage et qui n'ont pas atteint l'âge minimum pour bénéficier de l'assurance vieillesse sont éligibles au dispositif. Avant la crise sanitaire, le dispositif était applicable uniquement aux salariés en contrat à durée indéterminée (CDI). Son champ d'application a évolué comme suit au cours de la crise :

<sup>1</sup> SECO, juin 2020, <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news/medienmitteilungen-2020.msg-id-79786.html>

<sup>2</sup> SECO, juin 2020, <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news/medienmitteilungen-2020.msg-id-79786.html>

<sup>3</sup> Soit 10,78 Md CHF, SECO, avril 2021, <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news.msg-id-83018.html>

<sup>4</sup> Les chefs d'entreprise (ou assimilés), ayant une influence sur la marche des affaires de leurs entreprises, ne peuvent, hors période exceptionnelle, bénéficier du chômage partiel dans les mêmes conditions que les salariés.

<sup>5</sup> Equivalent au « contrat zéro heure ».

<sup>6</sup> Non traité dans le cadre du présent document.

- **Du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2020** : L'éligibilité au dispositif est étendue aux salariés en CDD, aux travailleurs temporaires et aux travailleurs sur appel qui travaillent dans la même entreprise depuis au moins 6 mois. Pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020, le dispositif était également applicable aux apprentis, aux dirigeants salariés ainsi qu'à leurs conjoints.
- **Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020** : Le dispositif est uniquement applicable aux salariés en CDI et aux travailleurs sur appel.
- **Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021** : L'éligibilité au dispositif est de nouveau étendue aux salariés en CDD et aux apprentis. Les travailleurs sur appel restent éligibles.
- **Du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021** : Les apprentis restent éligibles au dispositif ; les salariés en CDD et les travailleurs sur appel restent éligibles sous condition que les mesures prises par les autorités empêchent la reprise totale de l'activité de l'entreprise.

Les travailleurs étrangers actifs sur le territoire suisse ont également droit à l'indemnité indépendamment de leur lieu de domicile et de leur statut de séjour à condition qu'ils soient affiliés au système de sécurité sociale suisse (travailleurs frontaliers).

### Quelles sont les conditions d'indemnisation ?

L'entreprise peut bénéficier d'une indemnité RHT si les conditions suivantes sont remplies :

- la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire et permettra de maintenir les emplois concernés ;
- la perte de travail est inévitable et correspond à au moins 10 % de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise ;
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation de l'entreprise ;
- les travailleurs concernés doivent consentir à cette mesure.

A noter que si le coronavirus est invoqué comme motif de recours, un rapport de causalité doit exister entre la perte de travail et l'apparition du virus (une référence générale au coronavirus n'est pas suffisante).

### Quelle est la durée de l'indemnisation ?

La durée maximale de l'indemnisation en cas de RHT varie en fonction de la date du début d'indemnisation de l'intéressé. Elle était de 12 mois avant la crise sanitaire et a été portée à 24 mois pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'au 28 février 2022. Le recours au dispositif dans le cadre d'une réduction horaire mensuelle supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise ne peut excéder 4 mois dans le cadre du dispositif habituel, la période entre mars 2020 et mars 2021 n'étant pas soumise à cette limitation de durée.

La durée maximale des autorisations accordées par l'administration aux entreprises pour leur permettre de bénéficier de chômage partiel a, quant à elle, été prolongée de 3 à 6 mois. Les entreprises qui subissent toujours une perte d'activité à l'issue de la période d'autorisation doivent déposer une nouvelle demande. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la durée maximale autorisée sera de nouveau de 3 mois.

### Quel est le montant de l'indemnisation ?

Le montant de l'indemnisation s'élève à 80 % du salaire de référence pour les heures non travaillées, plafonné à 12 350 CHF par mois, soit environ 11 530 € (le même plafond que pour le calcul des cotisations à l'assurance chômage).

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 décembre 2021, le montant de l'indemnisation correspond à :

- 100 % du salaire de référence si le salaire de référence est inférieur à 3 470 CHF (soit 3 215 €) ;
- 3 470 CHF (soit 3 215 €) si le salaire de référence est compris entre 3 470 € et 4 340 CHF (soit 3 215 et 4 020 €) ;
- 80 % du salaire de référence si le salaire de référence est supérieur à 4 340 CHF (soit 4 020 €).

Les entreprises doivent prendre en charge l'intégralité des cotisations sociales, comme si la durée de travail était normale ; la part patronale sur les heures non travaillées est ensuite remboursée à l'employeur par le biais de l'indemnité du chômage partiel.

### Comment est versée l'indemnité ?

Les indemnités sont versées à l'employeur par les caisses de chômage.

### **Comment est financé le dispositif ?**

Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail sont financées par l'assurance chômage.

En 2020 et 2021, les coûts liés aux indemnités en cas de RHT sont pris en charge par la Confédération.